

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret n° 72-133 du 12 avril 1972, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'aménagement d'un parc de stockage de matériel et tuyaux destinés aux périmètres d'irrigation de Béni Khalled et de Bou Arkoub.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique et classés dans le domaine public de l'Etat, les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un parc de stockage de matériel et tuyaux destinés aux périmètres d'irrigation de « Oued Masri » (Béni Khalled et Bou - Argoub), ces immeubles indiqués par une teinte rose sur le plan joint au présent décret se trouvent à Béni Khalled, Délégation de Menzel Bou-Zelfa, Gouvernorat de Nabeul et désignés ci-après :

NUMERO d'ordre des parcelles sur le plan	SUPERFICIE à exproprier	SITUATION des parcelles	NATURE des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
A. 140	a ca 6 30	Béni Khalled	Terre nue	Salem Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Mohamed Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Fredj Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ». Brahim Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ».
A. 142	8 33	Béni Khalled	Terre nue	Mohamed ben Mahmoud Khedim-Allah.
A. 145	15 80	Béni Khalled	Terre nue	Héritiers de Amor ben Salem ben Mohamed Khedim-Allah dit « Bel Kachkha ».

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 avril 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret n° 72-134 du 12 avril 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction du barrage sur l'Oued Tahouna, son bassin d'accumulation des eaux, aux installations de la zone aval et à l'emprise de la conduite de dérivation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique et classés dans le domaine public de l'Etat les immeubles nécessaires à la construction du barrage sur l'Oued Tahouna à son bassin d'accumulation aux installations de la zone aval, et à l'emprise de la conduite de dérivation vers la retenue de barrage Masri, sis à Djebel Trif, Délégation de Grombalia, Gouvernorat de Nabeul indiqués sur une teinte rose sur le plan joint au présent décret et désignés ci-après :